COMMUNE DE
ESTAIMPUIS

Le 19 novembre 2026

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.
Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.
Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 30 novembre 2026** à **18 heures 00** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

2. Communication - a) Lettre du SPW du 23 octobre 2026 - Modifications budgétaires 2 - Exercice 2026 - Approbation - b) Procès-verbal du Collège de Police du 19 octobre 2026 - c) Marché public de fournitures - Achat de sacs-poubelle - Modification en cours d'exécution - Commande complémentaire auprès de l'adjudicataire

3. Personnel communal – Obligation d'emploi de travailleurs porteurs de handicap

4. Police administrative – autorisation d'exploitation de caméras « ANPR fixes » sur le territoire communal par la Zone de Police du Val d'Escaut

5. Règlement communal - parc canin

6. Patrimoine communal - mise en location - fixation des conditions - Logements pour personnes âgées sis Rue Royale 19 A à E à Saint-Léger

7. Opération Printemps Jeunes et Eté Jeunes 2027 - Fixation des indemnités à octroyer

8. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale du 10 décembre 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

9. Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

10. Intercommunale IMSTAM – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

11. Intercommunale IEG – Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2026 – Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

12. Instauration d'un règlement et d'un formulaire pour l'octroi d'une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques

13. A.S.B.L. Crèche communale Le Petit Poucet – Remplacement de membres désignés au sein de l'Assemblée Générale

14. SCRL Les Heures Claires – démission d'un administrateur-remplacement

15. A.S.B.L. Estaim'Culture – assemblée générale – démission d'un délégué communal – remplacement

16. Commune Zéro Déchet - notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 - engagement 2027

COMMUNE DE
ESTAIMPUIS

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.
Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.
Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Le 19 novembre 2026

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 30 novembre 2026** à **18 heures 00** à la Maison communale.

HUIS CLOS

17. Plan d'intervention psychosocial (PIPS) – Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent statutaire du CPAS auprès de la commune – Coordinatrice psychosociale locale

18. Plan d'intervention psychosocial (PIPS) – Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent contractuel du CPAS auprès de la commune – Suppléante de la Coordinatrice psychosociale locale

19. Personnel communal - service Population / Etat civil - chef de service f.f. - désignation

20. Personnel communal - service Animation - chef de service f.f. - désignation

21. Fin de contrat du personnel communal prononcée par le Collège communal - communication des décisions prises

22. Personnel Enseignant – Prolongation interruption de carrière dite thématique pour octroyer des soins

23. Nomination d'une Directrice à raison de 36 périodes

24. Nomination d'une éducatrice économe à raison de 36 périodes

25. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Education plastique DI à raison de 9 périodes

26. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG philosophie et citoyenneté DI à raison de 18 périodes

27. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Anglais, Anglais immersion et Néerlandais DI à raison de 22 périodes

28. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Histoire DI à raison de 5 périodes et Géographie DI à raison de 3 périodes

29. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Mathématiques DI à raison de 22 périodes

30. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de Biologie DI, Physique DI, Chimie DI, à raison de 8 périodes

31. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Français DI à raison de 22 périodes

32. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CT informatique DI à raison de 3 périodes et CT Technologie DI à raison de 3 périodes

33. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Sciences DI à raison de 22 périodes

COMMUNE DE
ESTAIMPUIS

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.
Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.
Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Le 19 novembre 2026

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 30 novembre 2026** à **18 heures 00** à la Maison communale.

34. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Sciences DI, Biologie DI, Physique DI, Chimie DI, Technologie DI à raison de 22 périodes

35. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Français DI à raison de 22 périodes

36. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Education physique DI à raison de 22 périodes

37. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Anglais DI à raison de 14 périodes

38. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Mathématiques DI à raison de 21 périodes

39. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Mathématiques DI à raison de 22 périodes

40. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Histoire DI et Géographie DI à raison de 22 périodes

41. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de REL Religion Catholique DI à raison de 2 périodes

42. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Français DI à raison de 22 périodes

43. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Français DI à raison de 3 périodes et sciences sociales DI à raison de 4 périodes

44. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Anglais, Anglais immersion et Néerlandais DI à raison de 22 périodes

45. Personnel enseignant – nomination d'un professeur de CG Education physique DI à raison de 22 périodes

46. Personnel enseignant - Ratification des délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Virginie BREYNE

Le Bourgmestre,

Frédéric DULORENZO